

Convention relative au stage pratique d'un résident auprès d'un praticien généraliste agréé

MODELE DECONVENTION (POUR INFORMATION)

RELATIVE AU STAGE PRATIQUE D'UN RESIDENT AUPRES D'UN PRATICIEN GENERALISTE AGREE

ENTRE :

L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS, CI-APRÈS DÉSIGNÉE PAR LE SIGLE **AP-HP**, REPRÉSENTÉE PAR SON DIRECTEUR GÉNÉRAL **M**,
d'une part,

LE DIRECTEUR DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE MEDICALE DE CRETEIL, Monsieur le Professeur **Jean-Paul LE BOURGEOIS**,
ET

LE DOCTEUR

médecin généraliste agréé, appelé maître de stage.

d'autre part,

VU la directive 93/16/CEE du Conseil du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, notamment ses articles 30 et 31 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L.359-1 ;

VU la loi n°68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur et notamment ses articles 46, 51 et 52 ;

VU l'ordonnance n°96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins et notamment son article 2 ;

VU le décret n°83-785 du 2 septembre 1983 modifié fixant le statut des internes et des résidents en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie ;

VU LE DÉCRET N°88-321 DU 7 AVRIL 1988 MODIFIÉ FIXANT L'ORGANISATION DU 3^{ÈME} CYCLE DES ÉTUDES MÉDICALES, NOTAMMENT SON TITRE II ;

VU le décret n°97-495 du 16 mai 1997 modifié relatif au stage pratique des résidents auprès des praticiens généralistes agréés ;

VU l'arrêté du 16 mai 1997 fixant le modèle de la convention prévue à l'article 3 du décret n°97-495 du 16 mai 1997 relatif au stage pratique des résidents auprès des praticiens généralistes agréés.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Le stage se déroulera au cours du ----- semestre de l'année universitaire ----- pour une période allant du -----.

Conformément au choix des stages organisé par l'UFR CRETEIL, le Docteur -----
ACCUEILLERA, EN QUALITÉ DE MAÎTRE DE STAGE,-----, RÉSIDENT RATTACHÉ À L'AP-HP, CHR
D'ÎLE-DE-FRANCE, DÉSIGNÉ PAR LE TERME " RÉSIDENT " DANS LES ARTICLES QUI SUIVENT.

ARTICLE 2

A l'issue du stage, le résident devra avoir acquis les compétences décrites dans l'annexe 1, jointe à la convention.

Pour l'acquisition de ces connaissances, il sera amené à accomplir les actes médicaux dont le maître de stage a la pratique habituelle, en présence du maître de stage puis, en son absence dans la phase active, celui-ci pouvant intervenir en tant que de besoin.

ARTICLE 3

Les obligations de présence du résident, prévues par le décret n°83-785 du 2 septembre 1983 modifié susvisé, sont établies dans l'annexe 2 jointe à la convention.

Toute modification devra être signalée aux co-contractants.

Au cours de ce stage, le résident prendra les congés annuels qui lui sont dus.

Aucun report ne pourra être effectué sur le semestre suivant.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée du stage, le résident sera placé sous l'autorité du maître de stage ou du responsable des autres structures dans lesquelles il est amené à effectuer son stage.

Le maître de stage pourra, lorsqu'il le jugera opportun, demander au résident de ne pas assister à certaines consultations ou à certaines visites.

ARTICLE 5

Le résident agira en toutes circonstances dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment du code de déontologie médicale et des conventions médicales.

ARTICLE 6

Le maître de stage doit avoir obligatoirement une assurance responsabilité professionnelle. Il doit signaler à son assurance sa qualité de maître de stage.

ARTICLE 7

Le résident justifie être titulaire d'une assurance responsabilité professionnelle qui couvre :

les dommages qu'il peut causer aux patients du maître de stage ;

les dommages qu'il peut causer au maître de stage dans le cadre du stage.

ARTICLE 8

La responsabilité civile de l'AP-HP ne pourra en aucune manière être recherchée du fait de l'activité du résident chez le maître de stage ou au sein des autres structures d'accueil.

En cas d'accident professionnel ou d'accident de trajet entre le domicile du résident et le lieu habituel de travail, la déclaration de l'accident doit être communiquée sans délai par le maître de stage ou le responsable des autres structures d'accueil à l'AP-HP (Bureau des Internes et Résidents).

L'AP-HP se réserve le droit d'engager une action en responsabilité contre le maître de stage en cas de faute de ce dernier.

ARTICLE 9

Pendant la durée du stage effectué, le résident percevra de la part DE L'AP-HP, son CHR de rattachement :

les émoluments forfaitaires mensuels prévus au 1^{er} alinéa de l'article 9 du décret n°83-785 du 2 septembre 1983 modifié susvisé ;

s'il est chargé de famille, un supplément familial de traitement dont le montant est calculé selon les règles fixées au 2^{ème} alinéa de l'article 10 du décret n°74-652 du 19 juillet 1974 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat ;

le cas échéant, les indemnités compensatrices d'avantages en nature prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 9 du décret n°83-785 du 2 septembre 1983 modifié susvisé.

s'il y a lieu, et sous réserve de justificatifs, le remboursement partiel du titre de transport en vue de l'utilisation des transports publics, pour les déplacements entre le domicile habituel et le lieu de travail.

Les versements afférents aux charges sociales, correspondant à la rémunération de l'intéressé seront effectués par l'AP-HP auprès des organismes de sécurité sociale, de l'institution de Retraite Complémentaire des Agents Non titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques (IRCANTEC) et à la Direction Générale des Impôts pour ce qui concerne la taxe sur les salaires.

ARTICLE 10

Lorsque le résident sera en position de bénéficier des congés prévus aux articles 10 à 15 du décret n° 83-785 du 2 septembre 1983 modifié susvisé, l'AP-HP, prévenue dans les meilleurs délais par le maître de stage, assurera les rémunérations prévues aux dits articles.

Les dépenses supportées au titre des articles 9 et 10 de la présente convention seront remboursées à l'AP-HP par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France.

ARTICLE 11

Le résident demeure soumis pendant la durée du stage chez le praticien, au régime disciplinaire défini par le décret n°83-785 du 2 septembre 1983 modifié susvisé.

En cas d'absence irrégulière ou de problème dans le bon déroulement du stage, le maître de stage informe sans délais le doyen de la faculté et le bureau des internes et des résidents de l'AP-HP, chargé de la gestion du résident.

Le directeur général de l'AP-HP avise, le cas échéant, le directeur de l'UFR des sanctions prononcées.

ARTICLE 12

A l'issue du stage, le résident remettra au directeur de l'UFR, un rapport de stage portant sur la formation théorique et pratique acquise durant le stage, visé par le maître de stage.

ARTICLE 13

A l'issue du stage, le maître de stage rédigera un rapport sur le déroulement du stage aux fins de validation de celui-ci. Ce rapport sera adressé au directeur de l'UFR et communiqué au résident.

ARTICLE 14

lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être résiliée de plein droit pour non respect par l'une ou l'autre des parties de ses La présente convention prend effet à compter du ----- pour une durée de 6 mois.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 15 jours, par engagements.

Le Contrôleur financier

PRÈS L'AP-HP

Par délégation du directeur général de l'AP-HP

LE DIRECTEUR DE LA POLITIQUE MÉDICALE EMPÊCHÉ,

FAIT À PARIS, LE

LE CHEF DE SERVICE DU PERSONNEL MÉDICAL,

Evelyne BOTTO

Le maître de stage,

DR

Le directeur de l'UFR CRETEIL,

PROFESSEUR JEAN-PAUL LE BOURGEOIS

Je soussigné----- (résident) déclare avoir pris connaissance de la présente convention.

Signature